|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 3** | **Document C23/18-F** |
| **16 mai 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale | |
| MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LE CADRE DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES | |
| **Objet**  Le présent rapport rend compte des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 77ème session (2022) en ce qui concerne les conditions d'emploi prévues dans le cadre du régime commun des Nations Unies.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil de l'UIT est invité à **prendre note** de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UIT applicables aux fonctionnaires nommés, y compris celles mises en œuvre par le Secrétaire général conformément à la Résolution 647 du Conseil (C-1969, modifiée pour la dernière fois en 2003).  Conformément à la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est invité à **approuver** le barème des traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension applicables aux fonctionnaires élus, tels qu'ils figurent dans le projet de Résolution reproduit dans l'Annexe du présent document.  **Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**  Excellence en matière de ressources humaines et innovation organisationnelle.  **Incidences financières:**  Le coût total de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies s'élève à 1 768 330 CHF pour l'année 2023, ventilés comme suit:  • Les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont été augmentés, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) à Genève pendant la période allant de septembre 2021 à septembre 2022, ce qui, après application du facteur d'ajustement tenant compte de l'imposition locale, correspond à une hausse de 2,9 pour cent. Les conséquences financières, pour 2023, de la mise en œuvre du nouveau barème des traitements se chiffrent à 1 200 000 CHF. | |
| • Conformément aux dispositions de l'Article 51(b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'ensemble des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure a été ajusté. Les conséquences financières, pour 2023, de la mise en œuvre du nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension s'élèvent à 568 330 CHF en 2023 (pour couvrir une période de 11 mois allant du 1er février 2023 jusqu'à la fin de l'année).  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  *[Résolution 46](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-046-F.pdf) (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;* [*Résolution 647*](https://www.itu.int/pub/S-CONF-CL-2021) *du Conseil (C-1969, modifiée pour la dernière fois en 2003)* | |

# I Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés

A Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure

1 Sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa Résolution 77/256 du 30 décembre 2022, des décisions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure.

Barème des traitements de base minima

2 Le barème des traitements de base minima[[1]](#footnote-1) a été augmenté de 2,28 pour cent, avec effet au 1er janvier 2023.

3 Le barème révisé des traitements de base minima pour 2023, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies[[2]](#footnote-2) sur la base du rapport de la CFPI pour 2022[[3]](#footnote-3), a été mis en œuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain". En conséquence, les multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste de l'ensemble des lieux d'affectation ont été diminués de 2,28 pour cent. Ainsi, alors que la part de la rémunération nette constituée par le traitement de base a augmenté de 2,28 pour cent, la part constituée par l'ajustement de poste a été diminuée du même pourcentage, et la rémunération globale (traitement de base plus ajustement de poste) en monnaie locale reste inchangée, à l'exception de quelques modifications mineures dues aux arrondis. Il n'en résulte aucune modification des traitements nets des fonctionnaires ni aucun coût supplémentaire pour l'organisation.

4 Le barème des traitements de base minima est également utilisé pour le calcul de certaines indemnités versées à la fin de service (prime de rapatriement, indemnité de licenciement et allocation en cas de décès, selon le cas). Les fonctionnaires quittant le service de l'Union à compter du 1er janvier 2023 et ayant droit à ces indemnités bénéficient de l'augmentation résultant de l'ajustement du barème des traitements de base. Les coûts supplémentaires liés aux indemnités versées à la fin de service sont identifiés et mis à jour chaque année dans le compte de provision de l'UIT à la fin de l'année calendaire.

Rémunération considérée aux fins de la pension

5 À compter du 1er février 2023, le classement de l'indice d'ajustement de poste à New York est passé du multiplicateur 69,9 au multiplicateur 80,5, entraînant une augmentation de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure à New York, selon un ratio de 180,5/169,9. Conformément à l'Article 51(b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[[4]](#footnote-4), le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'ensemble des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure a été ajusté à la même date, selon le même pourcentage.

6 En conséquence, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux catégories professionnelle et supérieure en vigueur depuis le 1er février 2022 a été ajusté à la hausse de 1,06 pour cent conformément aux dispositions susmentionnées, avec effet au 1er février 2023.

B Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

7 La méthode appliquée par la CFPI pour déterminer les ajustements intérimaires du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève exige une modification des traitements nets des fonctionnaires de cette catégorie, chaque fois que l'indice des prix à la consommation (IPC) à Genève subit une modification de plus de 5 pour cent par rapport à l'indice utilisé à l'occasion de l'ajustement précédent, ou tous les 12 mois, quelle que soit la raison qui intervient en premier[[5]](#footnote-5).

8 L'évolution de l'IPC à Genève pendant la période allant de septembre 2021 à septembre 2022 correspond à une variation nette des barèmes des traitements qui, après avoir pris en compte l'imposition locale, représente une augmentation de 2,9 pour cent. Par conséquent, en application de la procédure susmentionnée, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève ont été mis à jour par la CFPI, la dernière révision étant celle figurant dans la Révision 58, applicable au 1er septembre 2022.

# II Conditions d'emploi des fonctionnaires élus

9 En application de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, on calcule la rémunération des fonctionnaires élus en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages énoncés dans ladite Résolution. Il faut donc réviser la rémunération des fonctionnaires élus, compte tenu de l'augmentation du niveau de rémunération des fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session. Conformément à la pratique établie, le barème révisé des traitements de base minima est mis en œuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain", comme indiqué ci-dessus (voir les paragraphes 2 et 3).

10 Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires élus a également été ajusté à la hausse, suite à l'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires nommés approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il en résulte une augmentation selon le même pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension (1,06%) pour les fonctionnaires nommés, comme indiqué ci-dessus (voir les paragraphes 5 et 6), et les coûts supplémentaires ont été pris en considération dans les incidences financières.

AnnexE

PrOJET DE rÉsolution [...]

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies à la suite de la Résolution 77/256 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux conditions d'emploi,

décide

d'approuver les traitements suivants, avec effet au 1er janvier 2023, et la rémunération considérée aux fins de la pension ci‑après, avec effet au 1er février 2023, pour les fonctionnaires élus de l'UIT:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | USD par an | | |
|  | Brut (1er janvier 2023) | Net  (1er janvier 2023) | Rémunération considérée aux fins de la pension (1er février 2023) |
| Secrétaire général | 257 276 | 185 302 | 434 756 |
| Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux | 234 229 | 170 091 | 403 221 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le barème des traitements de base minima est exprimé en chiffres bruts et en chiffres nets, après déduction des contributions du personnel (fiscalité interne). Veuillez vous reporter à l'adresse suivante: <https://icsc.un.org/Home/SalaryScales>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution 77/256 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au régime commun des Nations Unies ([A/RES/77/256](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/006/30/PDF/N2300630.pdf?OpenElement)), adoptée le 30 décembre 2022. [↑](#footnote-ref-2)
3. Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels, Soixante‑dix‑septième session, Supplément N° 30, [A/77/30](https://icsc.un.org/Resources/General/AnnualReports/AR2022.pdf?r=06588929) (2022). [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 51(b): "Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est affiché sur le site web de la Commission de la fonction publique internationale [...]. Il est ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale." [↑](#footnote-ref-4)
5. "Méthode d'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges (Méthode d'enquête I)", ICSC/94/R.16, 10 août 2022. [↑](#footnote-ref-5)